Image not found or type unknown

Solde de tout compte impayé

Par **Lethalis**, le **29/12/2014** à **12:59**

Je n'ai toujours pas reçu le paiement de mon solde de tout compte dont j'ai signé le reçu fin août 2014. Le chèque qui était censé le régler a été signalé comme impayé par ma banque. Je lui ai alors renvoyé après avoir attendu un délai de 30 jours, mais je n'ai toujours pas reçu le certificat de non-paiement qui devait pourtant m'être envoyé d'office. J'avais effectivement pensé qu'il serait plus simple de communiquer ce certificat à un huissier afin d'être payé, mais comme la société n'a probablement toujours pas les fonds suffisants, je suppose qu'il vaut mieux passer par le conseil de prud'hommes qui pourra alors interagir avec son assurance.

Il ne me reste plus que deux mois pour dénoncer le reçu. Je suis persuadé que si j'envoie un courrier recommandé pour le dénoncer et tenter un arrangement à l'amiable, il sera tout simplement ignoré (chose que j'avais déjà essayée de faire par SMS, en vain). Je me vois donc contraint de passer par le conseil de prud'hommes pour que les choses puissent enfin avancer, mais je me pose alors certaines questions :

- L'huissier ne peut-il vraiment pas, avec le certificat de non-paiement, demander à l'assurance de la société de payer à sa place ?
- Est-il important pour ce genre d'affaire d'avoir recours à un avocat ?
- Mes honoraires seront-ils forcément remboursés par le parti adverse ?
- Le certificat de non-paiement est-il important si je passe par le conseil de prud'hommes (sachant que le chèque que j'avais pris soin de numériser est toujours chez ma banque) ?

Par **P.M.**, le **29/12/2014** à **15:47**

Bonjour,
Je ne sais pas de quelle assurance vous parlez mais si vous voulez faire intervenir l'AGS, il faudrait faire mettre l'entreprise en cessation de paiement par le Tribunal de Commerce...
Les conseils d'un avocat peuvent être les bienvenus mais il est impossible de vous dire si vous serez remboursé de ses honoraires si l'entreprise n'a déjà plus d'argent et que vous n'ayez pas droit à l'Aide Juridictionnelle...

Par **BBrecht37**, le **29/12/2014** à **16:10**

Bonjour,

Le certificat de non-paiement est effectivement important en ce sens qu'il vous épargne de devoir passer par la voie judiciaire (avec les délais et frais que cela implique).

Dans l'absolu, si vous ne contestez pas le calcul ou le montant de votre solde de tout compte mais simplement le fait qu'il ne vous ait pas été réglé, un passage devant le Conseil des Prud'hommes ne vous apportera rien de plus que le certificat de non-paiement.

Une fois le certificat reçu, l'huissier le signifiera à la société (signification et commandement de payer).
A défaut de règlement, il fera apposer la formule exécutoire sur le certificat de non-paiement qui aura dès lors valeur de jugement (titre exécutoire) et l'huissier pourra procéder au recouvrement forcé (saisies...).

N'hésitez pas à relancer la banque pour obtenir le certificat de non-paiement si le délai de 30 jours après la seconde présentation infructueuse est dépassé.
Le chèque vous sera restitué avec le certificat.

Cordialement,

Par **Lethalis**, le **29/12/2014** à **16:25**

Je parle de l'assurance évoquée ici :
"Tout employeur est tenu de souscrire une assurance spécifique, lui permettant, en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, de garantir le paiement de la rémunération de ses salariés (article L. 3253-6 du Code du travail)."
Le tribunal de commerce n'y est pas mentionné, cela m'effraie... Le conseil de prud'hommes ne peut-il pas s'occuper de mettre l'entreprise en cessation de paiement lui-même ?
Comment l'huissier va-t-il procéder si la société n'a pas les fonds nécessaires à mon paiement ? Pourra-t-il faire intervenir cette assurance ?

J'ai lu que si l'avocat évoquait l'article 700, les frais devaient être remboursés par le parti perdant.

Par **BBrecht37**, le **29/12/2014** à **16:34**

Il s'agit donc bien de l'AGS qui ne joue qu'en cas de procédure collective.

Les mesures de sauvegarde, redressement et liquidation sont prononcées par le Tribunal de Commerce, et par le Tribunal de Commerce seulement, après que l'entreprise ait été déclarée en cessation de paiement.

Concernant l'article 700, le demander ne signifie pas qu'il sera accordé par le tribunal et il ne s'agit pas des frais et honoraires d'avocat (variables) mais d'une somme forfaitaire prédéterminée par le demandeur.
Vous pouvez très bien demander 1.500 €, ne vous voir accorder que 750 € et recevoir la

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

facturation de votre avocat pour 3.000 €.

Cordialement,

Par **Lethalis**, le **29/12/2014** à **16:44**

D'accord, il semble donc clairement que le plus simple et le moins coûteux serait de passer directement par un huissier via le certificat de non-paiement (dont les frais sont à la charge de la personne qui a émis le chèque). Mais que se passe-t-il si l'entreprise n'a pas les moyens de me payer ? Quels recours pourrai-je avoir à ce moment-là ?

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **08:51**

Bonjour,
C'est donc bien ce que je vous disais que la solution qui semble s'adapter à votre situation est de faire mettre l'entreprise en cessation de paiement par le Tribunal de Commerce...

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **13:46**

Donc si je résume : je dois faire appel à un huissier qui, s'il ne parvient pas à faire payer mon employeur, pourra lui-même engager un procès au tribunal du commerce ("le tribunal de commerce peut être saisi par dépôt d'une assignation au greffe par les soins d'un huissier de justice"). Dites-moi si je me trompe mais dans ce cas, il ne s'agirait pas d'une procédure collective, donc l'AGS ne pourra pas me payer non plus, non ?

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **14:30**

La constatation d'une situation de cessation de paiement implique l'ouverture d'une procédure par le Tribunal de Commerce et la désignation d'un mandataire judiciaire...

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **14:40**

Je tenais déjà à vous remercier beaucoup tous les deux pour l'aide précieuse que vous m'avez apportée. Mais hélas pmtedforum, je ne suis pas parvenu à comprendre votre dernière phrase. Répondait-elle vraiment à ma dernière question ? Pourriez-vous la détailler s'il vous plaît ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **chatoon**, le **30/12/2014** à **14:46**

L'AGS ne couvrira pas l'indemnité octroyée au titre de l'article 700 du CPC.
Pour obtenir cette indemnité, en dehors du recouvrement par le liquidateur, il vous faudra saisir le président du Tribunal de commerce sur requête une fois que vous détiendrez l'expédition revêtue de la formule exécutoire constatant cette créance, et lorsque les opérations de liquidation seront clôturées pour insuffisance d'actif, le tout à la condition alternative (celle qui suit ou bien une autre telle que la faillite ou la banqueroute) que l'indemnité au titre de l'article 700 soit bien une créance attachée à la personne du créancier, ce qui n'est pas certain même si un arrêt semble l'évoquer.

Voici cet arrêt :

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mardi 25 octobre 2011
N° de pourvoi: 10-21775
Non publié au bulletin
Cassation

M. Bailly (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président
Me de Nervo, SCP Peignot et Garreau, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le moyen unique :
Vu l'article L. 643-11du code de commerce et l'article 1844-8 du code civil ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Abraham X... & cie a été placée en redressement judiciaire le 19 février 1991, converti en liquidation judiciaire le 3 mars 1992 ; qu'une clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire est intervenue par jugement du 25 septembre 2006 ; qu'après avoir fait désigner un administrateur ad'hoc, Mme X... a saisi un conseil de prud'hommes en invoquant une créance au titre d'un contrat de travail ;
Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de Mme X..., l'arrêt retient que sa demande relative à une créance salariale ne résultait pas d'un droit attaché à sa personne, qu'elle n'avait pas recouvré son droit de poursuite individuelle et qu'elle ne pouvait formuler sa demande contre quiconque, la société étant aujourd'hui définitivement liquidée ;
Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif est sans influence sur la dissolution, consécutive au prononcé de la liquidation judiciaire, de la personne morale dont la personnalité ne subsiste que pour les besoins de la liquidation et d'autre part, que la créance indemnitaire ou salariale résulte de droits attachés à la personne du créancier, de sorte qu'en cas de clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de son employeur il recouvre l'exercice individuel de son action contre le débiteur, la cour

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;
remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;
Condamne M. Y..., ès qualités, aux dépens ;
Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne également à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq octobre deux mille onze.

Par **chatoon**, le **30/12/2014** à **14:56**

Au sens de l'exercice du droit de poursuite individuelle le débiteur est l'employeur (personne physique, ou le représentant légal d'une société ou association, tel que le Directeur Général, Gérant, Président ou directeur d'association).

Toutefois, la Loi ayant changé vers 2008 en matière d'AGS, peut-être que l'AGS prend en charge l'article 700.

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **15:15**

Merci chatoon pour cette précision. Ça ne m'a pas l'air simple...
Ceci dit, dans ma dernière question, je ne m'inquiétais pas seulement des frais du procès, mais surtout de l'incertitude que l'AGS puisse me fournir mon salaire dans le cas où c'est mon huissier qui engage une procédure au tribunal de commerce (ce qui ne serait donc pas une "procédure collective" comme l'a mentionné BBrecht37).

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **15:20**

Nous savions déjà que si vous obteniez une indemnité au titre de l'art. 700 du code de procédure civile, l'AGS ne prendra pas en compte cette indemnité, donc je n'épiloguerai pas inutilement sur cela et ce n'est pas le représentant légal que vous pouvez poursuivre mais l'entreprise...
Mon précédent message répondait à cette question de votre part :
[citation] Dites-moi si je me trompe mais dans ce cas, il ne s'agirait pas d'une procédure collective, donc l'AGS ne pourra pas me payer non plus, non ?[/citation]
C'est en effet, la constatation de cessation de paiement que vous devez demander au Tribunal de Commerce...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **15:41**

Vous voulez dire qu'en transmettant cette constatation à l'AGS, je pourrai être payé ?

Par **chatoon**, le **30/12/2014** à **16:00**

Lethalis,

Sauf erreur de ma part, la saisine du Tribunal de commerce par un seul créancier insatisfait suffit a déclencher une procédure collective générée par la nomination d'un mandataire judiciaire, qui se chargera ensuite de l'aspect collectif en faisant publier une annonce légale au BODAC ou un journal officiel pour rechercher tous les créanciers existants pour qu'ils interviennent à l'instance. Ainsi convient-il de considérer qu'une procédure de cessation de paiement est nécessairement collective, même s'il n'y a qu'un demandeur.

Par **chatoon**, le **30/12/2014** à **16:01**

Je viens de vérifier la Loi de juin 2013 et effectivement l'article 700 n'est toujours pas pris en charge par l'AGS.

Par **chatoon**, le **30/12/2014** à **16:13**

J'ose encore m'intéresser aux messages de PMTEDFORUM, bien que je ne finisse par les lire qu'en diagonal tellement il raconte des âneries, mais pas que, il est vrai.

Dans les circonstances sus-mentionnées, un jugement valant titre exécutoire peut toujours être exécuté de façon forcée par le chef d'entreprise lui-même, y compris par le représentant légal, dès lors que le liquidateur judiciaire a mentionné les créances dans un état de créances définitif ou provisoire.

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **18:45**

Je veux dire que vous devriez saisir le Tribunal de Commerce pour faire constater l'état de cessation de paiement de l'entreprise ce qui entraînerait soit sa mise en règlement judiciaire soit sa liquidation judiciaire ou s'il ne veut pas en arriver là forcerait l'employeur à vous payer...
Dans le cas d'une mise en règlement judiciaire ou en liquidation judiciaire, il s'agirait donc d'une procédure collective avec désignation d'un mandataire judiciaire qui devrait donc constituer un dossier pour l'AGS...
Celui qui se permet des attaques personnelles ferait mieux de lire mes messages correctement plutôt qu'en diagonal car ça lui éviterait d'être hors sujet ou de revenir ensuite

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

sur ce dont il n'était pas sûr quand ce n'est pas pour raconter des choses hors sujet ou fausses comme d'attaquer directement le chef d'entreprise quand il n'est pas en nom propre mais en société car sinon, je ne vois pas à quoi cela lui servirait qu'il s'y mette et je ne vous dis pas le temps qu'il faudrait pour récupérer votre argent avant que sa responsabilité personnelle puisse être engagée pour faute qu'il aurait commise alors que ce serait à d'autres de la faire puisque vous seriez couvert par l'AGS sur intervention du mandataire judiciaire...
Il ne suffit pas de prétendre détenir la vérité en racontant des inepties mais encore faudrait-il pouvoir le prouver...

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **18:58**

Donc pmtedforum, vous me conseilleriez de ne même pas passer par un huissier, mais de commencer directement par le tribunal de commerce ?

Car là, j'envisage le pire des cas, mais il reste quand-même possible que mon employeur parvienne à avoir les fonds nécessaires pour me payer et que l'huissier pourrait alors prélever. De plus, saisir le tribunal de commerce ne peut se faire que via un huissier ou une requête conjointe, or je préfère partir du principe que je suis seul (même si les salariés, avec lesquels j'ai gardé un bon contact, ont aussi des retards de salaire).

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **19:18**

Vous pouvez tout à fait passer par un huissier ne serait-ce que pour assigner l'entreprise devant le Tribunal de Commerce après avoir tenté un paiement direct pas l'employeur car si la situation de cessation de paiement n'est pas constatée, il ne servirait à rien de passer cette étape, en plus il devrait savoir vous conseiller...

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **19:45**

D'accord. Pour finir, concernant le remboursement des frais d'huissier et les éventuels frais liés au tribunal de commerce (que je ne connais pas) dans le cas ou l'huissier ne parviendrait pas à prélever mon salaire, je devrai alors "saisir le président du tribunal de commerce sur requête" (je ne vois pas comment procéder mais c'est bon à savoir) pour ne même pas être sûr d'être effectivement remboursé. Ai-je bien compris ?

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **19:59**

L'huissier vous demanderait vraisemblablement une provision...
Il faudrait voir si vous pourriez avoir droit à l'Aide Juridictionnelle ou si l'une de vos assurances comporte une garantie juridique qui couvre ce genre de litige...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **21:56**

Je peux donc visiblement abandonner l'idée d'être totalement remboursé si cela finit au tribunal (ce que je trouve plutôt aberrant mais bon...).

"Les sommes engagées avant la demande d'aide juridictionnelle ne sont pas remboursées."

Ce qui signifie que je dois faire la demande d'aide avant même de transmettre le certificat de non-paiement à un huissier ? Ce n'est certes pas utile si la société est solvable vu qu'elle serait alors censée me rembourser la totalité des frais d'huissier en plus de me verser mon salaire, mais si cela finissait au tribunal, ces frais engagés avant le procès seraient alors diminués. Mais ai-je le droit de demander cette aide sans même être sûr d'avoir recours au tribunal ?

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **22:09**

De toute façon, si vous faîtes appel à un huissier, cela vous éviterait de verser une provision et la demande d'Aide Juridictionnelle ne vous engage pas...
Je vous rappelle aussi que d'assigner l'entreprise au Tribunal de Commerce pourrait inciter l'employeur à vous payer même si l'huissier n'y était pas parvenu précédemment...

Par **Lethalis**, le **30/12/2014** à **23:07**

Je ne comprends pas de quelle provision vous parlez.
Vous me conseillez donc de ne pas réclamer l'aide avant que le tribunal soit saisi ? Mais dans ce cas les frais d'huissiers précédant le procès ne seront pas pris en charge par l'aide non ? Certes l'employeur pourra finir à ce moment-là par me payer lui-même, mais cela ne signifie pas qu'il inclura les frais d'huissier non ?
Ou peut-être insinuez-vous que ces frais sont négligeables au point de ne pas nécessiter l'aide ?

Par **P.M.**, le **30/12/2014** à **23:22**

Je vous ai dit qu'avant d'intervenir, l'huissier vous demanderait vraisemblablement une provision mais je ne vous ai jamais dit de ne pas demander l'Aide Juridictionnelle avant de le missionner, au contraire...

Par **Lethalis**, le **16/02/2015** à **19:55**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Me revoilà avec le certificat de non-paiement enfin en ma possession !

Je n'ai pas le droit à l'aide juridictionnelle, donc je voulais juste savoir si, en admettant que mon employeur soit solvable, c'est bien la totalité des frais d'huissier (y compris la provision) qu'il devra me rembourser.

Par **P.M.**, le **16/02/2015** à **20:20**

Bonjour,
C'est normalement la totalité des frais d'Huissier que l'employeur doit rembourser...

Par **chatoon**, le **17/02/2015** à **06:50**

Bonjour,

Pour vous faire rembourser les frais d'huissier, il vaut mieux demander aussi bien l'application de l'article 700 du Code de procédure civile que la condamnation de votre employeur aux dépens, car il y a parfois une confusion entre ces deux notions.

Par **P.M.**, le **17/02/2015** à **08:08**

Bonjour,
Encore du hors sujet puisque nous ne sommes pas au stade d'un procès mais de récupérer un chèque impayé et par ailleurs, les frais d'huissiers font partie des dépens...

Par **Lethalis**, le **23/02/2015** à **16:44**

Je viens de contacter deux huissiers par téléphone et ils m'ont fait comprendre que dans le cas où la société ne réagirait pas après la signification du certificat, il y aura une partie des frais équivalant à 10 % de la somme recouvrée qui sera à ma charge (ils appellent ça le "DP10").

Par **chatoon**, le **23/02/2015** à **16:49**

droit proportionnel article 10 , oui

Par **chatoon**, le **23/02/2015** à **16:53**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

voici un article qui peut vous intéresser :

Article 11
Modifié par Décret 2001-212 2001-03-08 art. 1 JORF 9 mars 2001.

Le droit visé à l'article 10 n'est pas dû :
1° Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement des titres exécutoires mentionnés au 6° de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée ;
2° Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ou une créance alimentaire.

Par **chatoon**, le **23/02/2015** à **17:07**

Si le certificat de non-paiement a valeur de titre exécutoire, alors vous n'aurez pas les 10% à payer à l'huissier. Il arrive trop souvent que des huissiers méconnaissent cet article 11 du décret du 12 décembre 1996 n°96-1080.

Par **Lethalis**, le **23/02/2015** à **17:33**

Donc si j'ai bien compris, comme il s'agit d'un certificat de non-paiement lié à un CDD ("constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail"), je ne suis pas censé devoir cette somme ?

Par **P.M.**, le **23/02/2015** à **17:59**

Bonjour,
Voici un florilège de réponses contradictoires qui ne vous aident pas forcément...
Ce n'est pas directement un titre exécutoire constatant une créance née de l'exécution du contrat de travail, il faudrait savoir si vous avez bien indiqué à l'Huissier qu'il s'agit d'un chèque en paiement du salaire (solde de tout compte)...

Par **Lethalis**, le **23/02/2015** à **18:30**

En fait, il m'est hélas impossible d'avoir directement les huissiers au téléphone. Ce sont les secrétaires qui me répondent et je ne doute pas que leurs connaissances soient plus ou moins lacunaires. Il semblerait donc que si je leur avais précisé en plus du fait qu'il s'agissait d'une société, que c'était pour le paiement de mon salaire, ils n'auraient pas mentionné ce frais supplémentaire.

Je les rappellerai demain alors...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **chatoon**, le **23/02/2015** à **18:39**

Je suis d'accord avec votre dernière phrase Lethalis. Au besoin, apportez des preuves de la nature de votre créance à l'huissier.

Par **P.M.**, le **23/02/2015** à **18:57**

Merci d'être d'accord avec moi, par conséquent...

Par **Lethalis**, le **24/02/2015** à **14:07**

Le premier essai est éloquent. Quand j'ai expliqué à la secrétaire qu'il s'agissait d'un salaire impayé et que je n'étais donc pas censé devoir cette somme, elle s'est absentée un moment et est revenue en se contentant de me dire "envoyez-nous votre dossier" et que de toute façon, j'aurai à payer ces 10%.

Deuxième essai auprès d'un autre huissier, la secrétaire me dit simplement qu'elle ne sait pas si ce frais est dû ou pas.

Troisième essai, troisième huissier, on me dit que je dois passer par le conseil de prud'hommes pour que cette partie me soit remboursée. Et dès que je commence à citer l'article 11, la secrétaire me coupe en me disant qu'elle a interrogé l'huissier pour avoir une réponse à ma question.

Et puis d'ailleurs, même si l'on m'avait garanti par téléphone que je n'aurais pas à les payer, rien ne leur aurait empêché de quand-même les inclure dans le devis suivant, auquel cas je l'aurais refusé, mais ensuite ? Pourrais-je faire suivre le traitement du certificat par un autre huissier en admettant que miraculeusement j'arrive à en trouver un qui accepte de ne pas me prendre illégalement ces 10% ?

Par **P.M.**, le **24/02/2015** à **15:08**

Bonjour,
Comme je le pressentais, cet article 11 du décret du 12 décembre 1996 n°96-1080 ne vous est pas a priori applicable puisque ce n'est pas directement un titre exécutoire constatant une créance née de l'exécution du contrat de travail et à défaut de titre exécutoire issu du Conseil de Prud'Hommes, vous risquez d'avoir la même réponse chez tous les Huissiers...
Il reste l'espoir que l'employeur réagisse dès la signification du certificat pour que l'Huissier qu'il vous l'a dit ne vous le facture pas...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Lethalis**, le **02/03/2015** à **11:45**

Dans tous les cas, étant donné qu'il s'agit d'un pourcentage d'un salaire que je mérite en totalité, ça reste pour moi de l'escroquerie, légalement ou pas. A la limite si ça avait été un montant fixe j'aurais pu l'accepter, mais là il ne faut pas déconner...

Et entre me faire escroquer par mon patron qui m'a tout de même versé de l'argent jusque là, et un huissier qui n'est là que pour me taxer excessivement, je crois que je préférerais encore ne rien faire gagner du tout à l'huissier et donc l'éviter purement et simplement. Avoir à gérer un escroc est déjà moralement épuisant, s'il faut en plus que j'en gère un autre... Je pense que je vais tout simplement continuer à lui mettre longuement la pression par mail avant de passer par l'huissier, d'autant plus que je peux maintenant préciser que j'ai le certificat en ma possession...

En tout cas, merci encore à tous pour l'aide que vous m'avez apportée, et surtout pour votre impressionnante réactivité.

Par **P.M.**, le **02/03/2015** à **11:53**

Ce n'est justement pas une escroqueraie puisque c'est l'application d'une disposition légale et je ne vois pas l'intérêt de discuter du bien fondé d'une telle mesure car si effectivement vous pouvez vous passer de l'Huissier pour récupérer la somme même si cela risque de durer longtemps en plus des frais bancaires de chèques impayés, vous ne devriez pas vous gêner plutôt que de lui rétrocéder 10 %...
Autrement, c'est à vous de voir, mais personne ne vous force alors que souvent les escrocs ne vous laissent pas le choix ou que vous ne vous en apercevez qu'après...

Par **Lethalis**, le **02/03/2015** à **12:27**

Le fait est que c'est un pourcentage. Or un chèque de 5 000 € ne lui donnerait pas forcément plus de travail qu'un chèque de 100 €, donc aucune raison de prendre plus d'argent dans le premier cas. C'est une injustice.

On ne me force pas certes, mais il n'y a pas d'autres recours pour faire appliquer mon certificat, donc je n'ai pas d'autres choix pour autant.

Par **P.M.**, le **02/03/2015** à **12:41**

C'est votre avis que récupérer une plus grosse somme ne donne pas plus de travail que d'en récupérer une petite mais en plus si on vous demandait 500 € de frais pour récupérer le montant d'un chèque de 100 € vous trouveriez sans doute cela absurde...
Mais puisque vous dîtes que vous préférez continuez à mettre la pression par mail, c'est que

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

vous avez le choix, vous en avez un autre, c'est de renoncer...

Par **Lethalis**, le **02/03/2015** à **13:01**

C'est très probablement loin de n'être que mon avis. Prenons le cas d'une société qui doit 500 000 € et qui est aisément solvable (10 000 000 d'euros disponibles sur leur compte).
L'huissier va se faire 50 000 € en une seule saisie. Par pitié... ne me dites pas que ça ne vous choque pas...

Par **P.M.**, le **02/03/2015** à **13:15**

Je vous rappelle q'un des huissiers vous a dit que cette partie variable ne vous serait réclamée que si l'employeur ne s'éxécutait pas immédiatement...
Il serait étonnant qu'une entreprise solvable attende de devoir débourser des frais supplémentaires et émette déjà des chèques sans provision, alors je ne sais pas si c'est par pitié mais je pense qu'il ne faudrait pas sombrer dans le ridicule pour prendre n'importe quel exemple hors de propos...
C'est le principe de tous les émoluments basés sur des résultats d'être proportionnels aux sommes concernées...
Maintenant si vous voulez voir les dispositions légales être modifiées, il faudrait vous adresser au législateur et pas à un forum juridique...

Par **chatoon**, le **11/04/2015** à **17:07**

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 24 avril 2007
N° de pourvoi: 06-11298
Non publié au bulletin Cassation

Président : M. TRICOT, président
_____

Texte intégral
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le moyen unique :
Vu les articles L. 622-32 III et L. 624-5 II du code de commerce dans leur rédaction antérieure

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;
Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur, ancien dirigeant d'une personne morale, tenu personnellement du passif de celle-ci par l'effet de la liquidation judiciaire prononcée contre lui à titre de sanction et clôturée pour insuffisance d'actif, lorsque ce dirigeant a également fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer ou a été condamné pour banqueroute ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., dirigeant des sociétés Optum SA et Optum expansion (les sociétés) mises en liquidation judiciaire, a été lui-même mis en redressement puis liquidation judiciaires sur le fondement de l'article L. 624-5 du code de commerce et a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer prononcée par jugement du 16 novembre 1993 ; que les deux procédures collectives ont été clôturées pour insuffisance d'actif ; que la direction générale des impôts, dont la créance avait été initialement admise au passif des sociétés, a présenté requête au président du tribunal de commerce pour être autorisée à reprendre l'exercice de son droit de poursuite individuelle contre M. X..., en application de l'article L. 622-32 III du code de commerce ;
Attendu que pour rejeter la demande de la direction générale des impôts, l'arrêt retient que la mesure d'interdiction de gérer n'a pas été prise pour sanctionner des fautes qui auraient été commises au cours de la procédure de liquidation judiciaire de M. X..., que cette mesure est étrangère à cette procédure et ne peut avoir d'effet sur la reprise des poursuites individuelles des créanciers de cette procédure, que la procédure de liquidation judiciaire de M. X... est distincte des procédures de liquidation judiciaire des sociétés, même si les créanciers de ces sociétés, dont la direction générale des impôts, sont également les créanciers de M. X..., que la mesure d'interdiction de diriger prononcée à la suite des liquidations judiciaires des sociétés permet aux créanciers de ces sociétés d'exercer leur droit de poursuite individuelle contre elles, mais non contre leur dirigeant ; que cette faculté constitue une dérogation au principe selon lequel la clôture d'une liquidation judiciaire ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, que cette faculté ne peut donc être accordée que dans les termes stricts de l'article L. 622-32 III du code de commerce et que suivre l'argumentation de la direction générale des impôts reviendrait à étendre cette faculté à une hypothèse non prévue par ce texte ;
Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;
Condamne M. X... aux dépens ;
Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette sa demande ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre avril deux mille sept.

Analyse
Décision attaquée : cour d'appel de Versailles (13e chambre) , du 24 novembre 2005

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **P.M.**, le **11/04/2015** à **17:32**

Bonjour,
Il revient sur ce sujet pour soi-disant prétendre avoir raison mais déjà il faudrait qu'une procédure collective ait été déclenchée conduisant à la liquidation judiciaire de l'entreise et rien ne dit qu'en plus le dirigeant fera également l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer ou sera condamné pour banqueroute...
Donc comme souvent, ce message n'apporte rien dans l'état...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés